



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE TONNERROIS EN BOURGOGNE » ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre les soussignés

La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,
représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée aux fins
des présentes par délibération n° 57-2022 du Conseil communautaire du 23/06/2022,

La commune de,
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité
aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du .././.....,

La commune de,
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité
aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du .././.....,

La commune de,
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité
aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du .././.....,

La commune de,
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité
aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du .././.....,

Ci-après dénommés ensemble « Les membres du groupement ».

PREAMBULE

Les membres du groupement susmentionnés souhaitent se regrouper en vue de
procéder à la passation d'un ou plusieurs contrats de la commande publique dont les
objets sont définis ci-après en vue d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats
et rationaliser leurs coûts de gestion.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes des parties et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de procédure de marchés publics.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les membres listés à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats passés par les membres et qui porteront sur l'entretien des points d'eau d'incendie (PEI) situés sur le territoire des membres du groupement, comprenant notamment les prestations suivantes : contrôles périodiques, réparations, remplacements, mesures, etc.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Le groupement a pour objet de permettre la désignation commune de prestataires qui seront chargés de la fourniture de défibrillateurs et de la maintenance associée répondant aux besoins des membres du groupement.

Article 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », la Commune de, la Commune de, la Commune de

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Article 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur et rémunération

La Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

3.2 Répartition des missions

3.2.1 Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation à mettre en place dans le respect du Code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la ou des consultations ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger les avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder aux réceptions puis aux analyses des candidatures et des offres ;
- Rédiger les rapports d'analyse ;
- Convoquer et réunir les commissions compétentes, le cas échéant ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats des mises en concurrence ;
- Signer et notifier les marchés ou accords-cadres aux candidats retenus ;
- Passer les avenants éventuels ;
- Résilier les marchés ou accords-cadres conformément à leurs stipulations ;

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures et reste compétent en cas d'infructuosité des consultations pour mener à bien la suite des procédures conformément à la réglementation des contrats publics.

3.2.2 Missions des membres du groupement

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur préalablement au lancement de la ou des procédures de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes et autorisant son représentant à signer les éventuels avenants à la convention de groupement ;
- Respecter le choix du ou des titulaires des contrats correspondants à leurs besoins propres.

Chaque membre s'engage sur le contrat à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

Au stade de l'exécution :

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de l'exécution des marchés ou accords-cadres attribués au travers de bons de commande.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout litige dans l'exécution d'un

marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution d'un marché.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ».

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le groupement est constitué une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

La présente convention ne s'applique pas aux marchés en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera au 31 décembre 2025.

Article 7 – ADHÉSION ET RETRAIT

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement au plus tard jusqu'à la date du lancement de consultation.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Ces avenants éventuels seront signés par le représentant du coordonnateur.

Le retrait est libre et constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente puis notifié au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenue par les engagements pris dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Article 8 – MODIFICATION, RÉSILIATION

8.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement à travers son représentant.

8.2 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

8.3 Résiliation de marchés ou accords-cadres

En cas de résiliation d'un marché ou d'un accord-cadre, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

Article 9 – ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Le montant des frais de justice éventuels sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.
Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en un exemplaire original, le

Membre	Représentant	Signature et cachet	Date
Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »			
Commune de			
Commune de			